

A V I S N° 1.440

Séance du mercredi 19 mars 2003

Avant-projet de loi modifiant l'article 30 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail - prolongation à 7 jours du congé de deuil de 3 jours

x x x

1.948-1
2.014-1

A V I S N° 1.440

Objet : Avant-projet de loi modifiant l'article 30 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail - prolongation à 7 jours du congé de deuil de 3 jours

Par lettre du 25 février 2003, madame L. ONKELINX, ministre de l'Emploi, et monsieur F. VANDENBROUCKE, ministre des Affaires sociales et des Pensions, ont souhaité obtenir d'urgence et au plus tard dans les 14 jours l'avis du Conseil national du Travail sur un avant-projet de loi qui a pour but de prolonger à 7 jours le congé de deuil de 3 jours.

La Commission des relations individuelles du travail a été chargée de l'examen de cette question.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 19 mars 2003, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 25 février 2003, madame L. ONKELINX, ministre de l'Emploi, et monsieur F. VANDENBROUCKE, ministre des Affaires sociales et des Pensions, ont souhaité obtenir d'urgence et au plus tard dans les 14 jours l'avis du Conseil national du Travail sur un avant-projet de loi modifiant l'article 30 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Cet avant-projet de loi a pour but d'élargir à 7 jours le droit à trois jours légaux d'absence à l'occasion du décès d'un parent proche en vertu de la réglementation relative au petit chômage. Ils peuvent être pris, consécutivement ou non, dans les 13 mois suivant le décès.

Conformément à la législation en vigueur, l'employeur est tenu de continuer à payer le salaire pendant les trois premiers jours. L'objectif de l'avant-projet de loi est de faire bénéficier le travailleur, pendant les quatre jours suivants, d'une allocation qui est payée dans le cadre de l'assurance indemnités en matière d'incapacité de travail et dont le montant est déterminé par le Roi.

Par décès d'un parent proche d'un travailleur, il faut entendre plus précisément : "... décès de son conjoint ou de la personne avec laquelle il cohabite légalement, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint ou de la personne avec laquelle il cohabite légalement, de son père, sa mère, sa belle-mère, son beau-père ...".

Le gouvernement ne s'est pas encore prononcé sur le contenu et l'impact budgétaire (à compenser) des propositions, mais attend tout d'abord l'avis du Conseil national du Travail.

Par lettre du 6 mars 2003, madame L. ONKELINX, ministre de l'Emploi, a demandé de lui faire connaître sans délai l'avis des partenaires sociaux sur la demande d'avis introduite le 29 avril 2002 par monsieur H. DE CROO, Président de la Chambre, au sujet d'une proposition de loi déposée par M. J. WAUTERS, Mmes A.-M. DESCHEEMAEKER et Z. GENOT et M. P. TIMMERMANS, instaurant le congé de deuil (Document Chambre n° 1223/1 du 27 avril 2001).

Cette proposition vise à faire passer le petit chômage existant en cas de décès d'un membre de la famille de trois à dix jours qui seraient indemnisés par le biais d'une intervention publique.

Il est rappelé aux membres que le Bureau, lors de sa réunion du 8 mai 2002, a décidé d'adresser au Président de la Chambre une lettre indiquant que le Conseil ne pouvait répondre à la demande d'avis à court terme, parce qu'il serait préférable d'envisager la problématique dans le cadre d'un débat plus large, dont toutes les implications ne pouvaient pas encore être estimées.

Par le présent avis, le Conseil estime avoir également répondu à la demande de madame ONKELINX du 6 mars 2003.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné les propositions des ministres avec une attention particulière.

A. L'extension du droit au congé de deuil

Le Conseil constate que l'avant-projet de loi sur lequel son avis a été demandé a pour but d'élargir à 7 jours le droit à trois jours légaux d'absence à l'occasion du décès d'un parent proche en vertu de la réglementation relative au petit chômage.

1. Les membres représentant les organisations de travailleurs au sein du Conseil estiment que la proposition d'élargir le régime légal pour les jours d'absence à l'occasion du décès d'un parent proche est une initiative louable. Elle crée un espace pour un besoin fondamental de la vie privée, ce qui doit être apprécié dans le cadre de la combinaison vie professionnelle-vie familiale.

Ils estiment néanmoins que, dans l'avant-projet de loi, l'idée de congé de deuil n'est pas développée de manière satisfaisante par rapport à l'intention.

Plus précisément, ils souhaitent souligner que, bien que le droit à des jours légaux d'absence soit élargi à 7 jours, il ne s'agit pas de 7 jours couverts par un revenu garanti.

Ils estiment que pour les 4 jours de congé de deuil supplémentaires, le travailleur devrait pouvoir prétendre au maintien de l'intégralité de son revenu.

2. Les membres représentant les organisations d'employeurs au sein du Conseil soulignent l'extension très importante du droit à des jours légaux d'absence à l'occasion du décès d'un parent proche.

Ils estiment que l'avant-projet de loi vise incontestablement un grand nombre de cas pour lesquels le travailleur va pouvoir bénéficier du droit au congé de deuil. Par ailleurs, il s'agit d'une prolongation considérable de la possibilité d'absence légale en comparaison avec la réglementation actuelle (qui est plus que doublée). En outre, une conception très large est utilisée en ce qui concerne le délai d'exercice du droit.

De manière plus spécifique, l'extension du droit aux jours légaux d'absence à l'occasion du décès d'un parent proche se déroule dans les domaines suivants :

- En ce qui concerne le droit créé : on instaure un droit à un congé de deuil pour une durée de 7 jours (les 3 jours de petit chômage actuels rémunérés par l'employeur + les 4 jours à charge de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité). Cela signifie que le congé de deuil comprendra plus du double du droit d'absence accordé actuellement.
- En ce qui concerne les personnes pouvant bénéficier du droit : tous les travailleurs, quel que soit leur statut ou leur type de contrat de travail, à savoir les ouvriers, les employés, les représentants de commerce, les travailleurs domestiques, les travailleurs à domicile et les étudiants.
- En ce qui concerne l'événement donnant lieu à l'ouverture du droit : décès du conjoint ou décès de la personne avec laquelle il cohabite légalement, décès du ou des enfants du travailleur, mais également décès du ou des enfants du conjoint ou de la personne avec laquelle il cohabite légalement, décès du père ou de la mère du travailleur, mais également du beau-père ou de la belle-mère du travailleur.

- En ce qui concerne le délai d'exercice du droit : dans les 13 mois suivant le décès. Le projet de loi parle de 7 jours consécutifs ou non à choisir dans les 13 mois suivant le décès alors que, pour les 3 jours actuels de petit chômage, le délai d'exercice du droit se limite à la période débutant le jour du décès et se terminant le jour des funérailles.

En outre, ils soulignent que l'extension du congé de deuil aura pour conséquence un absentéisme accru dans les entreprises et sera une source de problèmes supplémentaires en matière d'organisation du travail et de charges administratives. De plus, l'augmentation de l'absentéisme causée par cette mesure se fera surtout sentir chez les travailleurs âgés, ce qui n'est pas opportun dans le contexte de la nécessité de favoriser l'emploi pour cette catégorie de la population active.

Par ailleurs, ils estiment qu'il serait indiqué de régler de telles questions d'un commun accord entre l'employeur et le travailleur ou dans le cadre d'une concertation collective plutôt que d'instaurer un nouveau droit d'absence par le biais d'une mesure générale. Ils estiment que l'on peut s'inspirer éventuellement du régime en matière de congé pour raisons impérieuses prévu par la convention collective de travail n° 45 du 19 décembre 1989.

Finalement, ils considèrent que l'impact budgétaire de l'extension du congé de deuil sera considérable, vu le grand nombre de situations dans lesquelles tout travailleur va pouvoir bénéficier d'un tel congé au cours de sa carrière. Ils estiment que la mesure n'est pas conciliable avec la nécessité de réduire les charges sociales pour les entreprises afin de favoriser l'emploi.

B. Le financement de l'extension du congé de deuil

Le Conseil constate que le gouvernement ne s'est pas encore prononcé sur l'impact budgétaire de l'extension du congé de deuil.

Il est d'avis que le gouvernement doit prévoir, s'il souhaite mettre en application la mesure proposée, un financement propre pour celle-ci dans le cadre du budget général, en dehors de la sécurité sociale, devant couvrir l'ensemble des coûts, tant des indemnités à payer dans l'assurance incapacité de travail que de la perte des cotisations à percevoir pour ces jours de congé de deuil.

Sans préjudice de la position de principe adoptée par les membres représentant les organisations d'employeurs, les membres représentant les organisations représentatives des Classes moyennes font observer que si le financement de la mesure s'opère dans le cadre du budget général de l'Etat, on abandonne le principe du financement de ce genre de mesures à charge de l'assurance indemnités en matière d'incapacité de travail ou, plus généralement, de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Ces organisations font remarquer que, dans cette hypothèse, se pose la question de la définition et du financement de mesures analogues ou de portée équivalente en faveur des travailleurs indépendants. Il s'agit pour elles d'une question relevant de l'équité ou de l'équivalence de traitement entre personnes frappées par un deuil.

C. Le paiement d'une indemnité dans le cadre de l'assurance incapacité de travail

Le Conseil constate que l'avant-projet de loi sur lequel son avis est demandé a pour objectif de faire bénéficier le travailleur, pour les quatre jours supplémentaires d'absence à l'occasion du décès d'un parent proche, d'une indemnité qui est payée dans le cadre de l'assurance indemnités en matière d'incapacité de travail et dont le montant est déterminé par le Roi.

Il estime que le congé de deuil ne doit pas être considéré comme une tâche essentielle de l'assurance indemnités et ne doit dès lors pas être pris en charge par celle-ci.

Il estime qu'il est de toute façon indiqué, pour autant que les marges budgétaires nécessaires soient disponibles à cet effet, de répondre à des besoins plus prioritaires pour les assurés en matière d'incapacité de travail.

Dans divers avis du Comité de gestion de l'assurance indemnité des travailleurs salariés de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, le dernier datant du 19 septembre 2001, il est mentionné qu'il faut donner la priorité aux travailleurs qui sont victimes d'une incapacité de travail de longue durée.

Dans ce cadre, il souligne le déséquilibre qui existe entre, d'une part, la rémunération et les cotisations sociales qui doivent être payées sur la rémunération et, d'autre part, l'allocation de remplacement en cas d'incapacité de travail.
